

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Ce modèle de contrat a été élaboré par l'Usopave dont le Caap, la Fraap, Snap-CGT, et le Cipac dont le réseau Arts en résidence¹, qui le recommandent. Il a été établi avec l'aide d'une avocate spécialisée et conjointement au contrat-type de résidence pour les situations nécessitant une cession de droits.

1 Usopave – Union des syndicats et organisations professionnels des arts visuels et de l'écrit, www.usopav.org
Caap – Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs et artistes-autrices, www.caap.asso.fr
Snap-CGT – Syndicat national des artistes plasticiens et des artistes plasticiennes-CGT, www.snapcgt.org
Fraap – Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiennes et plasticiens, www.fraap.org
Cipac – Fédération des professionnels de l'art contemporain, www.cipac.net
Arts en résidence – Réseau national, www.artsenresidence.fr

ENTRE LES SOUSSIGNÉS OU SOUSSIGNÉES

Nom, prénom :
Pseudonyme² :
N° Siret :
Code APE :
N° TVA intracommunautaire :
N° de compte Urssaf Artistes-Auteurs : 748
N° de Sécurité sociale³ :
Adresse :
Adresse électronique :@.....
Ci-après dénommé ou dénommée l'« ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE⁴ »
D'une part

ET

Dénomination sociale :
Forme sociale :
Siège social :
RCS n°
N° Siret :
Code APE :
N° TVA intracommunautaire :
Représenté ou représentée par,
en sa qualité de
Adresse électronique :@.....
N° tél. :
Ci-après dénommée la « STRUCTURE DE RÉSIDENCE »
D'autre part

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE et la STRUCTURE DE RÉSIDENCE ont conclu le un contrat d'accueil en résidence déterminant les caractéristiques et particularités de l'accueil et du programme de résidence.

- 2 Si un ou une artiste-auteur ou autrice exerce sous un pseudonyme l'activité qui est l'objet du présent contrat, la structure de résidence doit strictement garder secret le nom patronymique de l'artiste-auteur ou autrice, faute de quoi elle engagerait sa responsabilité.
- 3 Ce numéro est demandé par l'Urssaf Artistes-Auteurs, dédiée aux artistes-auteurs ou autrices, pour la déclaration par le diffuseur.
- 4 Le présent contrat peut être conclu par un ou une artiste-auteur ou autrice ou bien par plusieurs artistes-auteurs ou autrices ayant créé des œuvres de collaboration (par exemple : deux artistes formant un duo, les membres d'un collectif d'artistes).
Attention : si un membre du duo ou du collectif crée par ailleurs des œuvres individuelles, il est préférable qu'il conclue séparément un autre contrat pour ces œuvres.

À l'occasion de cette résidence, les parties sont convenues de l'exploitation par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE d'une ou plusieurs œuvres de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE. Cette exploitation porte sur des œuvres existantes⁵.

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE et la STRUCTURE DE RÉSIDENCE entendent par le présent contrat convenir des modalités de cette exploitation et de la cession de droits d'auteur correspondante⁶.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de la cession de droits d'auteur consentie par l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE à la STRUCTURE DE RÉSIDENCE à l'occasion de la résidence dont les parties sont convenues par contrat séparé.

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE déclare et garantit :

- avoir confié à un organisme de gestion collective de droit d'auteur, à savoir :
 - l'ADAGP
 - la Saif
 - autre :
 - la gestion du droit de représentation
 - la gestion du droit de reproduction

Dans le cas où l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE aurait confié au moins l'un des droits d'auteur visés au présent contrat à un organisme de gestion collective, il est bien entendu que le présent contrat est conclu sans préjudice des droits confiés audit organisme. Il appartient donc à la STRUCTURE DE RÉSIDENCE de se rapprocher de cet organisme dans les conditions prévues par l'annexe 1 du présent contrat⁷.

- n'avoir confié aucun des droits objet du présent contrat à un organisme de gestion collective de droit d'auteur⁸.

5 L'article L131-1 du Code de la propriété intellectuelle interdit la cession de droits d'auteur portant sur des œuvres futures.

6 Le contrat de cession de droits d'auteur permet à l'artiste-auteur ou autrice de contrôler l'étendue de l'exploitation de l'œuvre, en précisant les droits cédés et le domaine d'exploitation des droits cédés, ainsi que la destination, le lieu et la durée de la cession.

7 Les artistes-auteurs ou autrices peuvent confier à un organisme de gestion collective (par exemple l'ADAGP, la Saif) la gestion de leurs droits patrimoniaux, tels que le droit de représentation et/ou le droit de reproduction.

Certains droits, appelés « droits collectifs », sont soumis à une gestion collective obligatoire (par exemple, la copie privée, la reprographie, le droit de prêt, la retransmission par câble, par satellite, etc.). Ces droits dits collectifs ne sont pas concernés par le présent contrat.

8 Voir dans l'annexe 1 le cas n° 2 et le cas n° 3.

ARTICLE 2 – DROITS CÉDÉS

2.1 Cession de droits d'auteur

Sous réserve du parfait respect des dispositions de l'article 3 du présent contrat, l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE cède à la STRUCTURE DE RÉSIDENCE les droits de reproduction et de représentation⁹ pour les exploitations limitativement énumérées ci-après, à l'exclusion de toute exploitation commerciale, sauf nouvel accord entre les parties.

2.1.1 Exploitation en ligne

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE cède à titre non exclusif à la STRUCTURE DE RÉSIDENCE le droit d'exploiter l'œuvre ou les œuvres dont la liste figure à l'annexe 2 du présent contrat¹⁰ par tout procédé de diffusion en ligne sur le site internet et les réseaux sociaux ci-dessous de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE, aux fins de la valorisation des activités de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE et de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE dans le cadre de la résidence.

9 Selon l'article L122-1 du Code de la propriété intellectuelle, « le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction ».

La représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public par un procédé quelconque (article L122-2 du Code de la propriété intellectuelle) et notamment : exposition ou autre présentation de l'œuvre au public, télévision, câble, satellite, vidéo à la demande, projection publique, internet et autre consultation sur supports numériques, etc. La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé permettant de la communiquer au public de manière indirecte (article L122-3 du Code de la propriété intellectuelle) et notamment sur supports imprimés (livre, catalogue, magazine, carte, affiche, produits dérivés, etc.) et supports numériques.

La diffusion en ligne met en jeu le droit de représentation, mais également le droit de reproduction si l'exploitation passe par une opération de numérisation. L'exploitation sur support imprimé relève du droit de reproduction, tandis que celle sur support numérique relève à la fois du droit de reproduction (lors de la numérisation) et du droit de représentation (lors de la consultation).

10 Si les parties conviennent en cours de contrat d'ajouter des œuvres à la liste de l'annexe 2, elles établissent une nouvelle version de l'annexe 2 en prenant soin de dater et signer cette annexe annulant et remplaçant la précédente version de l'annexe 2. Sauf nouvel accord entre les parties, le point de départ de la durée de la cession de droit d'auteur reste cependant inchangé.

11 Si les parties conviennent en cours de contrat d'ajouter des œuvres à la liste de l'annexe 3, elles établissent une nouvelle version de l'annexe 3 en prenant soin de dater et signer cette annexe annulant et remplaçant la précédente version de l'annexe 3. Sauf nouvel accord entre les parties, le point de départ de la durée de la cession de droit d'auteur reste cependant inchangé.

12 Cocher la ou les cases correspondant aux supports autorisés.

13 Rayer la mention inutile.

Site internet de la structure de résidence :

Réseaux sociaux concernés :

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour une durée de
à compter de la date de signature du présent contrat.

2.1.2 Exploitation sur supports numériques et/ou imprimés

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE cède à titre non exclusif à la STRUCTURE DE RÉSIDENCE le droit d'exploiter l'œuvre ou les œuvres dont la liste figure à l'annexe 3 du présent contrat¹¹ sur les supports numériques et/ou imprimés destinés à une diffusion gratuite auprès du public ci-après¹² :

- Dépliants (numérique / imprimé¹³)
- Programmes (numérique / imprimé)
- Lettres d'information (numérique / imprimé)
- Dossiers de presse (numérique / imprimé)
- Communiqués de presse (numérique / imprimé)
- Cartons d'invitation (numérique / imprimé)
- Billets (numérique / imprimé)
- Affiches / affichettes (numérique / imprimé)
- Dossiers pédagogiques (numérique / imprimé)
- Autres : (numérique / imprimé)

et ce, aux fins de la valorisation des activités de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE et de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE dans le cadre de la résidence.

La STRUCTURE DE RÉSIDENCE remet à l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE un exemplaire de chacun des supports numériques et/ou imprimés réalisés.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour une durée de
à compter de la date de signature du présent contrat.

2.2 Autres exploitations

Pour toute utilisation d'une ou plusieurs œuvres de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE, autre que les exploitations expressément autorisées par l'article 2.1 (par exemple : édition d'un ouvrage ou d'un catalogue, organisation d'une exposition¹⁴), de même que pour toute éventuelle exploitation commerciale, les parties devront préalablement convenir du principe et des modalités de cette exploitation, qui devra faire l'objet d'un contrat écrit distinct entre les parties.

14 La conclusion d'un contrat d'exposition est recommandée afin d'encadrer les modalités de l'exposition, de la mise à disposition et de l'installation des œuvres, de la cession des droits d'auteur, de la communication, de l'assurance, etc. Des modèles sont proposés par l'Usopave, la Fraap et la Saif.

2.3 Propriété matérielle des œuvres

Le présent contrat n'emporte aucun transfert de propriété du support matériel des œuvres de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE à la STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION

Il est rappelé qu'en contrepartie de la cession de ses droits d'auteur, l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE a droit à une rémunération sous forme de redevances de droits d'auteur.

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE percevra sa rémunération :

- directement de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE pour les droits visés par le présent contrat dont la gestion n'a pas été confiée à un organisme de gestion collective,
- par l'intermédiaire de son organisme de gestion collective pour les droits dont la gestion a été confiée audit organisme.

Les modalités de cette rémunération sont fixées à l'annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 – DROIT MORAL

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE jouit d'un droit moral perpétuel, inaliénable et imprescriptible qui lui confère le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

La STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à respecter le droit moral de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE.

Elle veille en particulier à ne pas porter atteinte à l'intégrité des œuvres de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE, y compris à l'occasion des exploitations prévues au sein du présent contrat. À ce titre, l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE pourra demander que les supports dédiés à son travail et reproduisant tout ou partie de ses œuvres lui soient soumis pour validation, préalablement à toute diffusion.

Toute exploitation d'œuvre de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE devra être accompagnée du nom ou du pseudonyme¹⁵ de celui-ci ou de celle-ci, voire du nom ou du pseudonyme de la personne ayant photographié ou filmé l'œuvre¹⁶.

15 En vertu du droit à la paternité, le nom ou le pseudonyme de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE doit être mentionné à l'occasion de toute utilisation de son œuvre. C'est l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE qui décide de quelle façon (par exemple, prénom et nom, pseudonyme, voire anonymat) l'œuvre doit être créditée.

16 Le cas échéant, la cession des droits d'auteur de la personne ayant photographié ou filmé l'œuvre peut être requise.

Il est rappelé qu'en vertu du droit de divulgation dont jouit l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE, les œuvres inachevées et/ou non divulguées n'ont pas vocation à être diffusées dans le cadre de la résidence¹⁷.

ARTICLE 5 – DROITS DE LA PERSONNALITÉ¹⁸

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE est informé ou informée et accepte que son image et sa biographie soient utilisées pour les besoins et finalités découlant de la résidence.

Le choix des images (notamment photographies et films représentant l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE) et des éléments biographiques de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE qui pourront être utilisés par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE sera fait d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 6 – GARANTIES DE L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE déclare être seul ou seule titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres objet de la cession de droits et disposer sans restriction ni réserve du droit de conclure le présent contrat. Il ou elle garantit à la STRUCTURE DE RÉSIDENCE la jouissance paisible des droits cédés.

Dans le cas où tout ou partie des œuvres concernées comporterait un contenu pouvant donner prise aux droits de tiers (par exemple, intégration d'une œuvre protégée au sein d'une œuvre), l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE déclare et garantit s'être préalablement assuré ou assurée des autorisations requises pour les finalités découlant du présent contrat. Toutefois, en cas d'intégration de l'image d'une personne dans une œuvre, les parties considèrent que la liberté de création artistique doit primer le droit à l'image conformément à la jurisprudence¹⁹, sauf atteinte à la dignité humaine ou à la vie privée.

17 Dans le cadre de son droit moral, l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE décide seul ou seule de la divulgation ou de la non-divulgation de ses œuvres au public, raison pour laquelle une œuvre inachevée et/ou non divulguée n'a pas vocation à être diffusée.

18 Les droits de la personnalité sont des droits inhérents à toute personne physique qui comprennent notamment le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée. Ces droits n'ont rien à voir avec le droit d'auteur. Le « droit à l'image » désigne le droit permettant à tout personne de s'opposer à la diffusion de son image à partir du moment où elle est reconnaissable.

19 Les tribunaux ont eu en effet l'occasion de considérer que la liberté de création artistique devait primer le droit à l'image des personnes (TGI Paris, 17^e ch. civ., 2 juin 2004, Légipresse 2004 n° 214, III, p. 156 ; TGI Paris 17^e ch. civ., 25 juin 2007, Légipresse 2007 n° 246, III ; CA Paris 11^e ch. 5 novembre 2008, Dalloz 2009, jur. 470).

Il est recommandé néanmoins de recueillir l'accord de toute personne photographiée ou filmée dès lors que celle-ci est reconnaissable, à plus forte raison s'il s'agit d'une personne mineure – dans ce cas avec l'accord de ses représentants légaux ou représentantes légales.

ARTICLE 7 – MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET D'INFORMATION

La STRUCTURE DE RÉSIDENCE aura la faculté de recourir à des mesures techniques de protection et d'information, telles que ces mesures sont définies et autorisées par le Code de la propriété intellectuelle, et ce, notamment aux fins d'empêcher toute copie illicite, et plus généralement de veiller au respect des droits des titulaires de droits. Sur demande écrite de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE, la STRUCTURE DE RÉSIDENCE lui communiquera les caractéristiques essentielles des mesures ainsi utilisées.

Pour toute diffusion en ligne dans le cadre du présent contrat, la STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'efforce de mettre en place des mesures techniques de protection faisant obstacle au téléchargement et empêchant l'affichage sur des sites tiers des œuvres stockées sur son site (techniques dites de « transclusion » ou de « framing »²⁰).

ARTICLE 8 – FOUILLE DE TEXTES ET DE DONNÉES

Il est rappelé que dans le prolongement d'une directive européenne du 17 avril 2019, une exception au droit d'auteur a été introduite en droit français autorisant les opérateurs de solutions fondées sur l'intelligence artificielle à procéder à la « fouille de textes et de données », y compris à des fins commerciales, dès lors que ces contenus sont mis à la disposition du public en ligne²¹. Les artistes-auteurs ou autrices ont la faculté de s'opposer à cette fouille de textes et de données et à l'utilisation gratuite de leurs œuvres pour entraîner les systèmes d'intelligence artificielle²².

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE déclare

- s'opposer aux opérations de fouille de textes et de données au sens de l'article L122-5-3 du Code de la propriété intellectuelle pour les contenus mis à disposition du public en ligne dans le cadre du présent contrat de cession de droit d'auteur. En conséquence de l'opposition de l'ARTISTE-AUTEUR

20 La technique de la transclusion (ou *framing*) consiste à diviser une page d'un site internet en plusieurs cadres et à afficher dans l'un d'eux, au moyen d'un lien cliquable ou d'un lien internet incorporé (*inline linking*), un élément provenant d'un autre site afin de dissimuler aux utilisateurs de ce site l'environnement d'origine auquel appartient cet élément.

21 Article L122-5 10° du Code de la propriété intellectuelle pris en application de la Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

22 Les artistes-auteurs ou autrices n'ont pas la faculté de s'opposer à la fouille de textes et de données si celle-ci est faite aux seules fins de recherche scientifique (cf. article L122-5-3 II du Code de la propriété intellectuelle).

Dans les autres cas, les artistes-auteurs ou autrices ont la faculté de s'opposer à la fouille de textes et de données, ce qui implique qu'ils ou elles le fassent notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne (cf. article L122-5-3 III du Code de la propriété intellectuelle).

OU AUTRICE, la STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à respecter l'expression de cette opposition manifestée par un procédé lisible par machine établi conformément à l'article L122-5-3 III du Code de la propriété intellectuelle afin que les contenus susvisés ne puissent pas faire l'objet d'une telle fouille ;

- ne pas s'opposer aux opérations de fouille de textes et de données au sens de l'article L122-5-3 du Code de la propriété intellectuelle pour les contenus mis à disposition du public en ligne dans le cadre du présent contrat de cession de droit d'auteur.

ARTICLE 9 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles de l'ARTISTE AUTEUR OU AUTRICE recueillies par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE dans le cadre du contrat, récapitulées aux présentes, ont pour bases légales et finalités :

- l'exécution du contrat et la gestion de la relation avec l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE ;
- les obligations légales de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE à l'égard notamment des organismes sociaux et fiscaux ;
- l'intérêt légitime de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE pour le traitement des réclamations et éventuels différends concernant la conclusion, l'interprétation et l'exécution du contrat.

Ces données seront conservées par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE pour la durée d'exécution du contrat augmentée des durées de prescription applicables.

La STRUCTURE DE RÉSIDENCE, responsable du traitement, pourra communiquer ces données : a) à son personnel en charge de l'exécution du contrat ; b) aux organismes, notamment sociaux et fiscaux, appelés à intervenir dans la gestion de la relation avec l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE ; c) en cas de réclamation ou litige, aux auxiliaires de justice et juridictions compétentes.

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité concernant le traitement de ses données personnelles. Ces droits s'exercent auprès de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE par mail à l'adresse suivante²³ :

.....@.....
ou par courrier adressé au siège social.

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE qui estime que la STRUCTURE DE RÉSIDENCE n'a pas respecté ses droits a la faculté de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 10 – CADUCITÉ – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

- 10.1 Dans le cas où il serait mis fin pour quelque cause que ce soit au contrat d'accueil en résidence prévu au préambule (par exemple, annulation ou résiliation), le présent contrat de cession de droits sera caduc.
- 10.2 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations définies par le présent contrat, et 15 (quinze) jours après la première présentation à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, l'autre partie pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages-intérêts.
- 10.3 La STRUCTURE DE RÉSIDENCE devra cesser toute utilisation des œuvres de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE en cas d'annulation, de caducité ou de résiliation du contrat.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et engagent les parties. Elles sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

23 Renseigner l'adresse mail de contact de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE ou, le cas échéant, une adresse mail dédiée au traitement des données. Dans le cas où la STRUCTURE DE RÉSIDENCE est un organisme public, l'adresse mail de contact à renseigner peut être celle du délégué ou de la déléguée à la protection des données (DPD). Il est rappelé que la désignation d'un ou d'une DPD n'est obligatoire que pour les organismes publics, ainsi que pour les organismes publics ou privés traitant des données personnelles à grande échelle (par exemple, banques, compagnies d'assurances, etc.). Voir www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/reglement-europeen-le-delegue-la-protection-des-donnees-cest-obligatoire#:~:text=La%20désignation%20d'un%20Délégué,des%20personnes%20à%20grande%20échelle

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige notamment relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties feront leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable.

Si les parties n'ont pas réussi à résoudre le litige à l'amiable, les tribunaux français seront seuls compétents.

Fait à, le
en autant d'exemplaires originaux que de signataires

LA STRUCTURE
DE RÉSIDENCE



L'ARTISTE-AUTEUR
OU AUTRICE



ANNEXE 1

Rémunération de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE

Cas n° 1 – L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE n'a confié la gestion d'aucun des droits objet du présent contrat (soit le droit de représentation et le droit de reproduction) à un organisme de gestion collective

En contrepartie de la cession de droit d'auteur visée à l'article 2.1, la STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à verser à titre de redevance de droit d'auteur²⁴ à l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE les sommes forfaitaires²⁵ suivantes :

- euros HT au titre du droit de représentation ;
- euros HT au titre du droit de reproduction.

Ces sommes sont payables comme suit²⁶ :

Cas n° 2 – L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE a confié tous les droits patrimoniaux objet du présent contrat (soit le droit de représentation et le droit de reproduction) à un organisme de gestion collective

Il appartient à la STRUCTURE DE RÉSIDENCE de se rapprocher de l'organisme de gestion collective de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE afin d'obtenir avant toute exploitation les autorisations requises et de procéder au paiement des notes de débit dudit organisme²⁷.

24 TVA pour les redevances de droits d'auteur à 10%, montant à la charge de la structure.

25 Le caractère forfaitaire des redevances constitue une exception au principe de rémunération proportionnelle de l'article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle. Le forfait est ici autorisé en raison de l'absence de recettes provenant de l'exploitation des œuvres.

26 Il est recommandé de procéder au moins à un premier versement à la signature du contrat. Par exemple : 50% au moins à la signature du présent contrat ; le solde au plus tard à la fin de la résidence.

27 Il est rappelé que les organismes de gestion collective doivent répondre aux demandes des utilisateurs dans un délai raisonnable (article L324-7 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle).

Cas n° 3 – L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE a confié une partie seulement des droits patrimoniaux objet du présent contrat à un organisme de gestion collective

Dans le cas où l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE aurait confié une partie seulement des droits objet du présent contrat à un organisme de gestion collective (soit uniquement le droit de représentation ou uniquement le droit de reproduction), il appartient à la STRUCTURE DE RÉSIDENCE

- d'une part, de se rapprocher de l'organisme de gestion collective de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE afin d'obtenir avant toute exploitation les autorisations requises pour les droits qui ont été confiés à cet organisme et de procéder au paiement des notes de débit correspondantes²⁸ ;
- d'autre part, de verser directement à l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE pour le droit conservé en gestion individuelle la somme forfaitaire²⁹ ³⁰ suivante³¹ :

..... euros HT au titre du droit de représentation ;

OU

..... euros HT au titre du droit de reproduction.

Cette somme est payable comme suit³² :

28 *Ibid.*

29 TVA pour les redevances de droits d'auteur de 10% (montant à la charge de la structure).

30 Le caractère forfaitaire des redevances constitue une exception au principe de rémunération proportionnelle de l'article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle. Le forfait est ici autorisé en raison de l'absence de recettes provenant de l'exploitation des œuvres.

31 Cochez la case correspondant au droit conservé par l'artiste-auteur ou autrice.

32 Il est recommandé de procéder au moins à un premier versement à la signature du contrat. Par exemple : 50% au moins à la signature du présent contrat ; le solde au plus tard à la fin de la résidence.

ANNEXE 2

Liste descriptive de l'œuvre/des œuvres
objet de l'exploitation en ligne au 2.1.1 du présent contrat
établie le

(La présente annexe 2 annule et remplace toute éventuelle précédente liste)

| Photographie de l'œuvre | Description de l'œuvre |
|-------------------------|--|
| | Nom ou pseudonyme de l'artiste <i>Titre de l'œuvre</i> (le cas échéant) Année de création Technique/Matériaux Support Dimensions <input type="checkbox"/> Pièce unique ³³ <input type="checkbox"/> Numéro tirage/..... |
| | Nom ou pseudonyme de l'artiste <i>Titre de l'œuvre</i> (le cas échéant) Année de création Technique/Matériaux Support Dimensions <input type="checkbox"/> Pièce unique <input type="checkbox"/> Numéro tirage/..... |
| | Nom ou pseudonyme de l'artiste <i>Titre de l'œuvre</i> (le cas échéant) Année de création Technique/Matériaux Support Dimensions <input type="checkbox"/> Pièce unique <input type="checkbox"/> Numéro tirage/..... |

Date et signature :

³³ S'il s'agit, non d'une pièce unique, mais d'une œuvre faisant l'objet de plusieurs exemplaires originaux, renseigner le numéro de tirage concerné.

ANNEXE 3

Liste descriptive de l'œuvre/des œuvres
 objet de l'exploitation sur supports numériques et/ou imprimés au 2.1.2 du présent
 contrat établie le

(La présente annexe 3 annule et remplace toute éventuelle précédente liste)

| Photographie de l'œuvre | Description de l'œuvre |
|-------------------------|--|
| | Nom ou pseudonyme de l'artiste <i>Titre de l'œuvre</i> (le cas échéant) Année de création Technique/Matériaux Support Dimensions <input type="checkbox"/> Pièce unique ³⁴ <input type="checkbox"/> Numéro tirage/..... |
| | Nom ou pseudonyme de l'artiste <i>Titre de l'œuvre</i> (le cas échéant) Année de création Technique/Matériaux Support Dimensions <input type="checkbox"/> Pièce unique <input type="checkbox"/> Numéro tirage/..... |
| | Nom ou pseudonyme de l'artiste <i>Titre de l'œuvre</i> (le cas échéant) Année de création Technique/Matériaux Support Dimensions <input type="checkbox"/> Pièce unique <input type="checkbox"/> Numéro tirage/..... |

Date et signature :

34 S'il s'agit, non d'une pièce unique, mais d'une œuvre faisant l'objet de plusieurs exemplaires originaux, renseigner le numéro de tirage concerné.